

2. Les objets de la dite société sont religieux et charitables : elle tend à répandre les bienfaits du christianisme et les connaissances utiles, à encourager et soutenir des missions chrétiennes dans tout le Canada et dans d'autres pays, comme il est énoncé dans la constitution, laquelle sera transcrite dans un registre, dont le secrétaire aura la garde ; et copie de laquelle, certifiée conforme par le secrétaire et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primâ facie* devant les tribunaux.

Objets de la corporation.

3. La gestion et administration des affaires et propriétés de la dite société sera confiée à un comité général, qui sera nommé et élu conformément à la constitution de la société actuellement existante des Missions de l'Eglise chrétienne biblique du Canada.

Comité général d'administration.

4. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte, avec telles autres qui ont été désignées pour agir de concert avec elles par la dernière conférence annuelle de l'Eglise chrétienne biblique du Canada, constitueront le premier comité général de la société incorporée par le présent acte et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres aient été nommées et élues pour les remplacer.

Premier comité général.

5. La dite société, sous le nom de Société des Missions de l'Eglise chrétienne biblique du Canada pourra recevoir, acquérir et posséder des deniers, des billets promissoires, billets de banque, actions de banque et effets publics, et pourra placer les sommes que possède actuellement et que pourra posséder à l'avenir la dite société en actions de banque et en effets publics, et disposer de ces valeurs pour l'avancement de l'œuvre de la société, comme et quand la chose lui paraîtra opportune.

La corporation peut acquérir et placer des deniers et biens meubles.

6. La dite société aura le pouvoir de changer et modifier les dispositions de la constitution révisée de la Société actuellement existante des Missions de l'Eglise chrétienne biblique du Canada, et d'ajouter à ces dispositions,—la dite constitution devant être considérée comme obligeant la société incorporée par le présent acte de même que si elle était reproduite au présent acte ; pourvu que ces changements, modifications et additions ne soient pas incompatibles avec les restrictions imposées par le présent acte ni avec les lois en vigueur en Canada.

Pouvoir de modifier la constitution de la société.

Proviso.